

STATUTS DU TAROT CLUB DU BOULONNAIS

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre:

TAROT CLUB DU BOULONNAIS

Article 2

Cette association a pour but d'initier, de favoriser et de diffuser le jeu de tarot, notamment par des rencontres régulières et l'organisation de compétitions sous l'autorité morale de la Fédération Française de Tarot. Le respect de toutes les libertés individuelles implique que l'association soit indépendante d'organisations politiques ou confessionnelles.

Article 3

Le siège est fixé à : **41, Résidence les Jardins de la Forêt, 62360 La Capelle les Boulogne.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4

L'association se compose de

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Article 5

Admission : Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite de ses parents).

Les demandes d'admission sont présentées au bureau qui statue sur celles-ci.

Article 6

Les membres:

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle minima fixée par le règlement intérieur.
- Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le bureau directeur.

Article 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par : 1) La démission -2) Le décès -3) La radiation, prononcée par le bureau directeur, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 8

Les ressources de l'association comprennent:

- Les affiliations individuelles
- Les inscriptions aux compétitions
- Les dons manuels des membres bienfaiteurs
- Les subventions de l'état, du département et des communes

STATUTS DU TAROT CLUB DU BOULONNAIS

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et 12 au plus élus par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans avec renouvellement par tiers tous les ans. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. La première année, le tiers sortant sera désigné par tirage au sort. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un Président - un ou plusieurs vice-Présidents (s'il y a lieu)
- un Secrétaire général (et s'il y a lieu un secrétaire adjoint)
- un Trésorier (et s'il y a lieu un trésorier adjoint)

En cas de vacances dans le conseil d'administration, celui-ci pourvoira au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 10

Réunion du conseil d'administration: en principe le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Assemblée générale ordinaire: elle comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, durant la période d'activité du club. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'exercice. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection, au scrutin secret, du nouveau conseil d'administration.

Les membres peuvent confier leur pouvoir à un autre membre participant à l'assemblée générale. Les décisions seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire: une Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur demande de la moitié plus un des membres inscrits ou par le président suivant les formalités prévues par l'article 11. Les décisions seront alors prises à la majorité des deux tiers.

Article 13

Modification des statuts: toute modification des statuts doit être présentée par le conseil d'administration ou par la moitié des membres actifs ou bienfaiteurs plus un.

Article 14

Règlement intérieur: il est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

STATUTS DU TAROT CLUB DU BOULONNAIS

Article 15

Dissolution: en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.